

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 710 – ATTRIBUTION DES MARCHES DE GEOMETRE,
D'ARCHITECTE CONSEIL, D'ETUDES ET DIAGNOSTICS ET D'ETUDES
ENVIRONNEMENTALES POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS RUE DU
8 MAI 1945**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat d'étude passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu les rapports d'analyse des offres de chaque consultation,

Considérant que pour la réalisation du plan « 500 logements abordables », il a été confié une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la réalisation des études rue du 8 mai 1945,

Considérant la nécessité pour le projet de réaliser un relevé topographique et un bornage sur le site, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés de géomètres,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société GEOUEST a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 1 700,00 € HT,

Considérant la nécessité pour le projet de disposer des compétences d'un architecte conseil, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés d'architectes,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société SCE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 13 995,00 € HT,

Considérant la nécessité pour le projet de réaliser une étude de sol et un diagnostic amiante et HAP sur le site, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société FONDASOL a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 5 805,00 € HT,

Considérant la nécessité pour le projet de réaliser une étude zone humide et faune/flore sur le site, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société OCE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 2 550,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de géomètre à la société GEOUEST un montant de 1 700,00 € HT soit 2 040,00 € TTC.

Article 2 : D'attribuer le marché d'architecte conseil à la société SCE pour un montant de 13 995,00 € HT soit 16 794,00 € TTC.

Article 3 : D'attribuer le marché d'étude de sol et de diagnostics amiante et HAP à la société FONDASOL pour un montant de 5 805,00 € HT soit 6 966,00 € TTC.

Article 4 : D'attribuer le marché d'études zone humide et faune/flore à la société OCE pour un montant de 2 550,00 € HT soit 3 060,00 € TTC.

Article 5 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer les marchés correspondants.

Article 6 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **28 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement
de la gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 711 – ATTRIBUTION DES MARCHES DE GEOMETRE,
D'ARCHITECTE CONSEIL, D'ETUDE DE SOL ET D'ETUDES
ENVIRONNEMENTALES POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS SUR LE
SITE RUE DES ABRICOTIERS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat d'étude passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu les rapports d'analyse des offres de chaque consultation,

Considérant que pour la réalisation du plan « 500 logements abordables », il a été confié une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la réalisation des études sur le site rue des Abricotiers,

Considérant la nécessité pour le projet de réaliser un relevé topographique et un bornage sur le site, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés de géomètres,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société GEOUEST a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 3 500,00 € HT,

Considérant la nécessité pour le projet de disposer des compétences d'un architecte conseil, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés d'architectes,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société SCE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 13 995,00 € HT,

Considérant la nécessité pour le projet de réaliser une étude de sol sur le site, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société KORNOG GEOTECHNIQUE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 2 760,00 € HT,

Considérant la nécessité pour le projet de réaliser une étude zone humide et faune/flore sur le site, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société GMI a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 2 200,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de géomètre à la société GEOUEST pour un montant de 3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC.

Article 2 : D'attribuer le marché d'architecte conseil à la société SCE pour un montant de 13 995,00 € HT soit 16 794,00 € TTC.

Article 3 : D'attribuer le marché d'étude de sol à la société KORNOG GEOTECHNIQUE pour un montant de 2 760,00 € HT soit 3 312,00 € TTC.

Article 4 : D'attribuer le marché d'études zone humide et faune/flore à la société GMI pour un montant de 2 200,00 € HT soit 2 640,00 € TTC.

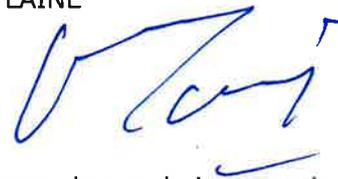
Article 5 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer les marchés correspondants.

Article 6 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **28 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement
et de la gestion foncière et immobilière

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 712 – ATTRIBUTION DES MARCHES DE GEOMETRE,
D'ARCHITECTE CONSEIL, D'ETUDES ET DIAGNOSTICS ET DE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS
SUR LE SITE DE LA RUE DU ROUET**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat d'étude passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu les rapports d'analyse des offres de chaque consultation,

Considérant que pour la réalisation du plan « 500 logements abordables », il a été confié une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la réalisation des études sur le site de la rue du Rouet,

Considérant la nécessité pour le projet de réaliser un bornage sur le site, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés de géomètres,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la SELARL THOUZEAU LEGAL a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 1 490,00 € HT,

Considérant la nécessité pour le projet de disposer des compétences d'un architecte conseil, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés d'architectes,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société SCE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 13 995,00 € HT,

Considérant la nécessité pour le projet de réaliser une étude de sol et un diagnostic amiante et HAP sur le site, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société FONDASOL a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 5 760,00 € HT,

Considérant la nécessité pour le projet de disposer d'un diagnostic immobilier sur le site, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société APAVE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 3 775,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de géomètre à la SELARL THOUZEAU LEGAL pour un montant de 1 490,00 € HT soit 1 788,00 € TTC.

Article 2 : D'attribuer le marché d'architecte conseil à la société SCE pour un montant de 13 995,00 € HT soit 16 794,00 € TTC.

Article 3 : D'attribuer le marché d'étude de sol et de diagnostics amiante et HAP à la société FONDASOL pour un montant de 5 760,00 € HT soit 6 912,00 € TTC.

Article 4 : D'attribuer le marché de diagnostics immobiliers à la société APAVE pour un montant de 3 775,00 € HT soit 4 530,00 € TTC.

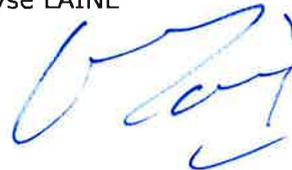
Article 5 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer les marchés correspondants.

Article 6 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **28 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement
et de la gestion foncière et immobilière

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 713 – ATTRIBUTION DES MARCHES DE GEOMETRE,
D'ARCHITECTE CONSEIL, DE DIAGNOSTICS ET D'ETUDES
ENVIRONNEMENTALES POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS SUR LE
SITE DE LA RUE SERAPHIN BUTON**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat d'étude passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu les rapports d'analyse des offres de chaque consultation,

Considérant que pour la réalisation du plan « 500 logements abordables », il a été confié une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la réalisation des études sur le site de la rue Séraphin Buton,

Considérant la nécessité pour le projet de réaliser un bornage sur le site, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés de géomètres,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la SELARL Frédéric GUILBAUDEAU a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 1 835,00 € HT,

Considérant la nécessité pour le projet de disposer des compétences d'un architecte conseil, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés d'architectes,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société SCE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 13 995,00 € HT,

Considérant la nécessité pour le projet de réaliser un diagnostic amiante et HAP sur le site, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société FONDASOL a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 1 240,00 € HT,

Considérant la nécessité pour le projet de réaliser une étude zone humide et faune/flore sur le site, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté 3 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, la société GMI a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 2 750,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de géomètre à la SELARL Frédéric GUILBAUDEAU pour un montant de 1 835,00 € HT soit 2 202,00 € TTC.

Article 2 : D'attribuer le marché d'architecte conseil à la société SCE pour un montant de 13 995,00 € HT soit 16 794,00 € TTC.

Article 3 : D'attribuer le marché de diagnostics amiante et HAP à la société FONDASOL pour un montant de 1 240,00 € HT soit 1 488,00 € TTC.

Article 4 : D'attribuer le marché d'études zone humide et faune/flore à la société GMI pour un montant de 2 750,00 € HT soit 3 300,00 € TTC.

Article 5 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer les marchés correspondants.

Article 6 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **28 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement
et de la gestion foncière et immobilière

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 717 – AVENANT MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE DE
LOCAUX SITUÉS AU 28 RUE DU GENERAL CHARETTE POUR LE CFP-MFR**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant à la convention d'occupation précaire, prolongeant la mise à disposition de locaux sis au 28 rue du Général Charrette - 85100 Les Sables d'Olonne, au profit du CFP-MFR La Ferrière, pour accueillir le dispositif de formation PREPA Rebond.

La prolongation est consentie pour une durée d'un an, à compter du 5 octobre 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 3 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 719 - COURS ET CONFÉRENCES AVEC
L'ASSOCIATION ARTABAN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'avis favorable de la commission culture et patrimoine du 14 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec l'association ARTABAN une convention pour la réalisation de conférences et de cours en histoire de l'Art et du Patrimoine dans le cadre d'un partenariat avec l'Université de Nantes pour l'année 2023/2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 13 340 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 soit 2 070 € pour les 6 conférences et 11 270 € pour 46 cours.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 10/10/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
patrimoine

Adjoint en charge de la culture et de la
formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 – 720 – BAIL MOBILITE POUR MEDECIN REMPLACANT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé en location pleine, situé à l'étage du 38 rue de l'Ancienne Sous-Préfecture 85100 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 63 m², avec un médecin remplaçant, du 06 janvier 2024 au 14 janvier 2024.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme de 150€ TTC mensuelle, calculée au prorata de la durée du séjour, au budget 2023 ainsi qu'une participation aux charges sur une base forfaitaire de 75€ TTC par mois, également calculée au prorata de la durée du séjour.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 3 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe à la gestion de l'immobilier, du foncier et au logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 – 721 – BAIL MOBILITE POUR MEDECIN REMPLACANT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé en location pleine, situé au rez-de-chaussée du 38 rue de l'Ancienne Sous-Préfecture 85100 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 51 m², avec un médecin remplaçant, du 02 décembre 2023 au 17 décembre 2023.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme de 150€ TTC mensuelle, calculée au prorata de la durée du séjour au budget 2023, ainsi qu'une participation aux charges sur une base forfaitaire de 75€ TTC par mois, également calculée au prorata de la durée du séjour.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 3 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe à la gestion de l'immobilier, du foncier et au logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 722 – BAIL DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLACE
DE PARKING SOUTERRAIN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'une place de parking souterrain, située au 59 bis rue de l'ancienne Sous-Préfecture 85100 Les Sables d'Olonne, numérotée n°13 avec un médecin interne, du 02 novembre 2023 au 26 avril 2024.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme de 40€ TTC mensuelle, calculée au prorata de la durée du séjour, au budget 2023 (Ligne 104 71 752 1040).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

- 3 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe à la gestion de l'immobilier, du foncier et au logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 – 723 – BAIL MOBILITE POUR MEDECIN INTERNE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé en colocation situé au 66 rue Napoléon, d'une surface habitable de 239 m², avec un médecin interne, du 2 novembre 2023 au 26 avril 2024.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme de 150€ TTC mensuelle, calculée au prorata de la durée du séjour, au budget 2023, ainsi qu'une participation aux charges sur une base forfaitaire de soixante-quinze euros TTC par mois, également calculée au prorata de la durée du séjour.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 3 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe à la gestion de l'immobilier, du foncier, et au logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 724 – RENOUELEMENT ADHÉSION A L'OBSERVATOIRE
ÉCONOMIQUE SOCIAL ET TERRITORIAL DE LA VENDÉE (OESTV) POUR
L'ANNÉE 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Observatoire Économique Social et Territorial de la Vendée (OESTV) par délibération du Conseil municipal du 1^{er} avril 2019,

Vu l'offre de renouvellement de l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Observatoire Économique Social et Territorial de la Vendée (OESTV) pour l'année 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Observatoire Économique Social et Territorial de la Vendée (OESTV) pour l'année 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme totale de 1320 € sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne budgétaire 1JUR 020 6281).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 04/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 726 – PRÊT D'UNE ŒUVRE DE BERNARD REQUICHOT
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « BERNARD REQUICHOT » AU
CENTRE POMPIDOU DU 3 AVRIL AU 2 SEPTEMBRE 2024.**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la fiche de prêt d'œuvres entre le MASC – musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne et le Centre Pompidou sis 4 rue Beaubourg 75191 Paris cedex 4, d'une œuvre de Bernard Réquichot (*Arachnea*, 1958) dans le cadre de l'exposition « Bernard Réquichot » présentée au Centre Pompidou du 3 avril au 2 septembre 2024.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 10/10/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 727 – RENOUELEMENT ADHÉSION A L'ASSOCIATION
NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL (A.N.E.L.) POUR L'ANNÉE 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'offre de renouvellement de l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) pour l'année 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) pour l'année 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme totale de 5 000 € sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne budgétaire 1JUR 020 6281).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 04/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 728 – RENOUELEMENT ADHÉSION A L'ASSOCIATION
NATIONALE DES ÉLUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES) POUR L'ANNÉE 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association Nationale des Élus en charge du Sport (ANDES) par délibération du Conseil municipal du 9 janvier 2019,

Vu l'offre de renouvellement de l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association Nationale des Élus en charge du Sport (ANDES) pour l'année 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association Nationale des Élus en charge du Sport (ANDES) pour l'année 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme totale de 488 € sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne budgétaire 1JUR 020 6281).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 04/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 729 – INDEMNISATION SINISTRE DU 07/05/2023 –
BORNE ESCAMOTABLE QUAI FRANQUEVILLE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le sinistre survenu le 7 mai 2023 suite à un choc de véhicule contre une borne escamotable quai Franqueville,

Considérant la déclaration de sinistre effectuée auprès de SMACL Assurances, sis 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort, numéro de police 297120, afin de faire procéder à l'indemnisation suite au dommage survenu, référencé sous le numéro de dossier D2305150026,

Considérant l'indemnisation de 20 000,92€ TTC (montant des dommages vétusté déduite) versée par SMACL Assurances le 20 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 20 000,92 € TTC versée par virement bancaire par SMACL Assurances le 20 septembre 2023.

Article 2 : D'imputer la recette sur le Budget Ville 1JUR 020 75888.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 04/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 730 – MISSION D'AMO POUR L'AMÉNAGEMENT DU
QUAI GUINE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société ATOUT PORTS – 18 rue Alain Gerbault – 56000 VANNES pour une mission d'AMO pour l'aménagement du quai Guiné, aux Sables d'Olonne (phase 1).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 19 980,00 € HT (soit 23 976,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (020 2031 opération 2107).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **03 OCT. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ,



Conseiller municipal délégué à la voirie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 731 – ORGANISATION DE RÉUNIONS PUBLIQUES
SUITE A LA MISE EN PLACE DE LA ZONE APAISÉE DANS LE CENTRE
VILLE DES SABLES D'OLONNE (QUARTIER DU PASSAGE)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société ETHICS GROUP – 2 avenue de l'Escadrille Normandie Niemen – 31700 BLAGNAC pour l'organisation de réunions publiques suite à la mise en place de la zone apaisée dans le centre ville des Sables d'Olonne (quartier du Passage).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 12 425,00 € HT (soit 14 910,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (845 2151 ZONETLIMIT opération 2107).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 03 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ,



Conseiller municipal délégué à la Voirie.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la Population

DÉCISION 2023 – 732 – ANIMATIONS DE NOËL – SAPINS

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis n° AD 2023-479 avec l'entreprise Abies Décor – 2 hameau de l'étang - Prunoy – 89116 Sépeaux, pour l'achat de 190 sapins de différentes tailles avec pieds et 15 bottes de 5 branches.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 11 120 € HT (soit 13 014€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-023-6068).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **03 OCT. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Corine GINO



Adjointe déléguée à l'événementiel



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 733 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités des associations suivantes :

« SABLES ETUDIANT CLUB OLONNE HANDBALL », ayant son siège social complexe des Sauniers IMPASSE de la salle des Sauniers 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Olivier LE ROUZIC, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« LES SABLES ACCUEIL », ayant son siège social au 8 RUE due Maréchal Leclerc, BP 50149, 85104 LES SABLES D'OLONNE CEDEX, représentée par Bernard LEFEVRE, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« ASSOCIATION SPORTIVE BOURGENAY », ayant son siège social au Parc des Sports de la Rudelière 6 AVENUE Rhin et Danube 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Anne-José DROUET, Présidente, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« SABLES ETUDIANT CLUB ATHLETISME », ayant son siège social au 2 RUE de Verdun 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Christian MAIRAND, Co-président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« ASSOCIATION BEAUSEJOUR GYMNASTIQUE », ayant son siège social au 30 RUE Beausejour 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Carine GIRAUD, Co-présidente, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 06/10/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 734 – CONSTRUCTION D'UNE MAISON MÉDICALE
104 RUE JULES FERRY AUX SABLES D'OLONNE
AUTORISATION DE SIGNATURE AVENANT 1 LOT 8**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le projet de construction d'une maison médicale au 104 rue Jules Ferry aux Sables d'Olonne,

Vu la décision municipale n°2022-649 autorisant la signature des contrats,

Considérant la nécessité de conclure un avenant en moins-value concernant diverses modifications,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un avenant n°1 en moins-value pour le lot n°8 « Charpente bois – Menuiseries intérieures - Agencement » dont le titulaire est l'entreprise MCPA – 85190 AIZENAY. La moins-value s'élève à un montant de -1 500,00 € HT soit -1 800 € TTC.

Le montant de base étant de 48 805,51 € HT soit 58 566,61 € TTC, le nouveau montant du marché est diminué à 47 305,51 € HT (soit 56 766,61 € TTC). Le nouvel écart introduit par l'avenant est de -3,07 %.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 05/10/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 735 – ACQUISITION D'UN ENSEMBLE DE LETTRES
AUTOGRAPHES APPARTENANT A FRANCOIS PAGÈS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De passer commande auprès de François Pagès sis 38 rue de la Rotonde à Marseille (13001) d'un ensemble de 107 lettres autographes de Gaston Chaissac écrites entre 1929 et 1964. Ces lettres intégreront les collections du MASC – musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 000 € TTC sur les crédits inscrits au budget (ligne 4MUS-322-21611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 10/10/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 736 – CONTRAT DE CESSION
« ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LE SYNDICAT MIXTE DE L'ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE (ONPL), sise Maison des Arts – Esplanade Dutilleux – BP 15246 – 49052 Angers Cedex 02, Siret n° 254 402 027 00026, représentée par M. Antoine Chéreau en sa qualité de Président, pour 1 représentation de musique classique « ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE », qui aura lieu samedi 2 décembre 2023 à 20h45 au centre de congrès les Atlantes, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6.824,64€ HT (soit 7.200,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT693), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, la location des espaces, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par
Jean-francois Dejean
Date de signature : 10/10/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
Patrimoine

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 737 – CONTRAT DE CESSION
« BALLETS JAZZ DE MONTREAL – DANCE ME »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et LA SARL DELTA DANSE, sise 100-102 rue Pasteur 16600 Magnac Sur Touvre, Siret n° 491 417 887 00024, représentée par M. Thierry Duclos en sa qualité de gérant, pour 1 représentation de danse « DANCE ME », qui aura lieu samedi 25 novembre 2023 à 20h45 au centre de congrès les Atlantes, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 25.500,00€ HT (soit 26.902,50€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT693), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, la location des espaces, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par
Jean-François Dejean
Date de signature : 10/10/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

**Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 746 – ESTER EN JUSTICE DANS L’AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE ET LES SOCIÉTÉS VILLAS GINKGOS – LES
ALISIERS ET GINKGOS IMMO - REQUÊTE EN APPEL DEVANT LA COUR
ADMINISTRATIVE D’APPEL DE NANTES**

Le Maire des Sables d’Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d’attributions au Maire,

Vu la requête déposée par Maître LEFEVRE Pierre de la SARL ANTIGONE, représentant les sociétés Villas Ginkgos-Les Alisiers et Ginkgos Immo, devant la Cour Administrative d’Appel de Nantes, le 21 septembre 2023, demandant l’annulation du jugement n°2214036 rendu le 21 juillet 2023 par le Tribunal Administratif de Nantes et rejetant la demande d’annulation de l’arrêté de permis de construire de Monsieur Le Maire des Sables d’Olonne n° PC 085 194 20 P0498 en date du 25 juin 2021 accordant un permis de construire à la CCY Investissements pour la construction d’une résidence de services senior sise 12 Rue de la Croix Blanche, l’arrêté de permis de construire modificatif en date du 12 octobre 2021 et les arrêtés de transfert de permis de construire en date des 7 juillet 2021 et 12 octobre 2021 au bénéfice de la SCCV La Croix Blanche,

DÉCIDE

Article 1 : D’ester en justice, étant précisé que Maître BERNOT du Cabinet AVOXA est mandaté, pour défendre les intérêts de la commune devant la Cour Administrative d’Appel de Nantes, suite à la requête en appel déposée par Maître LEFEVRE Pierre de la SARL ANTIGONE, représentant les sociétés Villas Ginkgos-Les Alisiers et Ginkgos Immo, demandant l’annulation du jugement n°2214036 rendu le 21 juillet 2023 par le Tribunal Administratif de Nantes et rejetant la demande d’annulation de l’arrêté de permis de construire de Monsieur Le Maire des Sables d’Olonne n° PC 085 194 20 P0498 en date du 25 juin 2021 accordant un permis de construire à la CCY Investissements pour la construction d’une résidence de services senior sise 12 Rue de la Croix Blanche, l’arrêté de permis de construire modificatif en date du 12 octobre 2021 et les arrêtés de transfert de permis de construire en date des 7 juillet 2021 et 12 octobre 2021 au bénéfice de la SCCV La Croix Blanche.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d’en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 11/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 747 – ESTER EN JUSTICE DANS L'AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE ET LA FREE MOBILE– REQUÊTE EN
ANNULATION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la requête en annulation déposée par Maître Pascal MARTIN, représentant la société SAS FREE MOBILE, devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 25 septembre 2023, demandant l'annulation de l'arrêté d'opposition de Monsieur Le Maire des Sables d'Olonne en date du 25 juillet 2023 refusant la déclaration préalable n° DP 085 194 23 D01081 au profit de la société SAS FREE MOBILE pour l'installation d'une antenne-relais sis Avenue du Maréchal Juin 85180 Les Sables d'Olonne,

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice, étant précisé que Maître PLATEAUX du Cabinet PUBLI JURIS est mandaté, pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Nantes suite à la requête en annulation déposée par Maître Pascal MARTIN, représentant la société SAS FREE MOBILE demandant l'annulation de l'arrêté d'opposition de la déclaration préalable n° DP 085 194 23 D01081.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHÉUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 11/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la Population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2023 – 748 - TABLES SALLE AUDUBON

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis n° 23OFR-05343 avec l'entreprise Equip Cité – 30 rue du Château d'eau – 78360 MONTESSON , SIRET n° 383 446 721 00037 – pour l'achat de 77 tables L183 x 76 cm et 33 tables L153 x 76 cm pour équiper la salle Audubon.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 521,27 € HT (soit 7 825,52 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3ASS-020-21848-ASS).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 09/10/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 750 – MISSION D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ, DE
PROGRAMMATION ET D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET SON ESPACE DE CULTURE
SCIENTIFIQUE ET D'UN AUDITORIUM PHILHARMONIQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant les projets de construction d'une médiathèque, d'un espace de culture scientifique et d'un auditorium,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché d'étude de faisabilité, de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une médiathèque et son espace de culture scientifique et d'un auditorium philharmonie et ses espaces annexes avec IDA CONCEPT (44) pour un montant total de 76 850,00 € HT soit 92 220 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Signé électroniquement par : Michel
YOU
Date de signature : 10/10/2023
Délégué par délégation,
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 751 – CONTRAT DE CESSION
« LA BELLE AU BOIS DORMANT »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION COMPAGNIE ILLICITE BAYONNE, sise Studio Oldeak – Cité des Arts – 3 avenue Jean Darrigrand 64100 Bayonne, Siret n° 811 348 655 00036, représentée par M. Abdelaziz Bendahma en sa qualité de Président, pour 1 représentation de danse « LA BELLE AU BOIS DORMANT », qui aura lieu samedi 14 octobre 2023 à 20h45 au centre de congrès les Atlantes, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 14.468,60€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT693, 4CLT 311 6288 CLT CLT693 et 4CLT 311 6234 CLT CLT693), correspondant au cachet, transport et défraiements repas.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, la location des espaces, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,

Jean-François DEJEAN



Signé et contresigné par
Jean-francois Dejean
Date de signature : 12/10/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 725 – BAIL DEROGATOIRE – CABINET MÉDICAL N°1
RUE 25 BENATIER**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail dérogatoire avec Madame ROBICHON-METEVIER Mélanie, médecin généraliste concernant le cabinet médical N°1 situé au 25 rue Joseph BENATIER les Sables d'Olonne d'une superficie de 20 m².

Article 2 : Le bail est conclu pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 15 octobre 2025.

Article 3 : Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 350 euros net de TVA. Les charges seront refacturées à l'occupant.

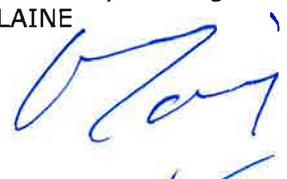
Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, - 9 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 738 – BÂTIMENT 36 RUE NICOT (SPL)
REPLACEMENT DE LA POMPE A CHALEUR**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise TRICHET – 2 rue Elisa Deroche – 85180 LES SABLES D'OLONNE – concernant le remplacement de la pompe à chaleur du bâtiment situé 36 rue Nicot.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 26 741.20 € HT (soit 32 089.44 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 551 21352 1905 IPAT SPLBAT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 9 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 739 – PROJET NACEO – RECHERCHE DE SELS EN
VOUTE DU CHATEAU SAINT-CLAIR ET DE LA TOUR ARUNDEL**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise SETEC – 4 avenue Charles Tillon – 35000 RENNES – concernant la détermination des teneurs en sels des pierres de voûtes du château Saint-Clair et de la Tour Arundel dans le cadre du projet NACÉO.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 961 € HT (soit 9 553.20 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 317 2031 1993 IPAT MUSEEMER).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 9 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 740 – ESPACE JEAN HUGUET (SALLE DE DANSE) –
REFECTION DU PARQUET**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise STYL'PARQUET – 11 rue Eugène
Chevreul – 85180 LE CHATEAU D'OLONNE – concernant la rénovation du
parquet de la salle de danse de l'espace Jean Huguet.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
5 070.45 € HT (soit 6 084.54 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023
(ligne 2IPAT 024 615221 IPAT LESTELLA).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 9 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 741 – GROUPE SCOLAIRE LES NOUETTES –
RÉFECTION DES SANITAIRES ET RÉFECTION DU DORTOIR**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de maîtrise d'oeuvre du cabinet OAU - 9 avenue Carnot - 85100 LES SABLES D'OLONNE - concernant le projet de de réfection des sanitaires des élèves et des enseignants et la réfection du dortoir du groupe scolaire des Nouettes.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 13 000 € HT (soit 15 600 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 212 2031 1909 IPAT ELENOUETTE) suivant la répartition ci-après :

OAU - mandataire (architecte) pour un montant de 7 800 € HT
(soit 9 360 € TTC)

SETEB - co-traitant (économiste) pour un montant de 2 300 € HT
(soit 2 760 € TTC)

PICARD JORE - co-traitant (fluides) pour un montant de 2 500 € HT
(soit 3 000 € TTC)

SISBA - co-traitant (BET Structure) pour un montant de 400 € HT
(soit 480 € TTC)

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 9 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation
Maryse Lainé



Adjointe en charge du logement, Gestion
de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 742 – GYMNASSE BEAUSEJOUR – REFECTION
PARTIELLE DU CHENEAU**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise SMAC – 95 rue Pierre Gilles de Gennes – 85000 LA ROCHE SUR YON – concernant la réfection partielle du chéneau du gymnase Beauséjour.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 651,07 € HT (soit 9 181,28 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 321 21351 1910 IPAT GYMBEAUSEJ).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 9 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 - 743 - BATIMENTS COMMUNAUX - VERIFICATION
REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES (GAZ ET
ELECTRICITE)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la proposition d'honoraires de la Société BUREAU VERITAS
- 8 impasse René Fonck - 85000 LA ROCHE SUR YON - concernant la
vérification réglementaire des installations techniques des bâtiments
communaux (gaz et électricité).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de
20 363 € HT (soit 24 435,60 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023
(ligne ZIPAT 611 IPAT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre
compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de
l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de
sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 9 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 744 – MUSEE ABBAYE SAINTE-CROIX –
DIAGNOSTICS AMIANTE – PLOMB – PARASITAIRE AVANT TRAVAUX
DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis du cabinet DEXO – 24 bis impasse de l'Armandèche – 85100 LES SABLES D'OLONNE – concernant les diagnostics amiante – plomb – parasitaire nécessaires avant travaux dans le cadre du projet de réhabilitation du musée de l'abbaye Sainte-Croix.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6 141,67 € HT (soit 7 370 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 314 2031 1995 IPAT MUSABBAYSC).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 9 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 745 – MUSEE DE L'ABBAYE SAINTE-CROIX – ETUDE
HYDROGEOLOGIQUE DANS LE CADRE DU PROJET DE REHABILITATION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis du cabinet CALLIGEE – 8 boulevard Albert Einstein – 44320 NANTES– concernant l'étude hydrogéologique nécessaire au projet de réhabilitation du musée de l'Abbaye Sainte-Croix.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 278 € HT (soit 8 733,60 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 314 2031 1995 IPAT MUSABBAYSC).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 9 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE

Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier





**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 749 – FOURNITURE ET POSE D'UNE BORNE -
VIDEOPROTECTION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société ALLEZ & Cie – 15 rue des Couvreur – ZI La Bégaudière – 85804 SAINT GILLES CROIX DE VIE - pour la fourniture et la pose d'une borne, dans le cadre de la vidéoprotection.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 856,00 € HT (soit 7 027,20 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (11 2313).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12 OCT. 2023



Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELAZ,

Conseiller municipal délégué à la Voirie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 754 – CONTRAT DE CESSION
« ANOPAS »
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION COMPAGNIE ART MOVE CONCEPT, sise 17 rue des Fougères 77140 Saint Pierre Lès Nemours, Siret n° 798 018 990 00019, représentée par Mme Françoise Letellier en sa qualité de Présidente, pour 2 représentations de danse « ANOPAS », qui auront lieu mardi 12 décembre 2023 à 14h30 (jeune public) et 20h45 (tout public) au centre de congrès les Atlantes, dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 14.447,40€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT693, 4CLT 311 6288 CLT CLT693 et 4CLT 311 6234 CLT CLT693), correspondant au cachet, transport et défraiements repas.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, la location des espaces, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :

Jean-francois Dejean

Date de signature : 13/10/2023

Qualité Adjoint au Maire de Les

Sables d'Olonne - Culture et

formation

Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et Patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 755 – DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE LA
RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE POUR LE MASC POUR L'EXERCICE 2023**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter des subventions pour le MASC, musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne, au titre des acquisitions, restaurations et expositions, auprès de la Région (Conseil Régional des Pays de la Loire), pour l'exercice 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 13/10/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 756 – CONVENTION D'HONORAIRES
TRIPARTITE – PROTECTION FONCTIONNELLE POUR DES AGENTS DE LA
POLICE MUNICIPALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la procédure pénale devant le Tribunal Correctionnel des Sables d'Olonne pour des faits d'outrages à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique, dans laquelle deux agents de la Police Municipale sont victimes,

Considérant les courriers en date du 15 septembre 2023 accordant la protection fonctionnelle aux agents, consistant à prendre en charge leurs frais d'avocats,

Considérant que Maître Thibault LENFANT a été désigné par les agents afin de défendre leurs intérêts,

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec les agents et leur avocat, Maître Thibault LENFANT, les conventions d'honoraires tripartite dans le cadre de la protection fonctionnelle.

Article 2 : De fixer et de régler directement les frais d'honoraires à Maître LENFANT, dans la limite d'un montant de 300€ HT par affaire, soit un montant total de 600€ HT.

Article 3 : De dire que ces frais seront remboursés par la SMACL dans le cadre de l'assurance protection fonctionnelle de la Ville.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,
Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL,



Signé électroniquement par : Armel

Pêcheul

Date de signature : 13/10/2023

Qualité : Adjoint au Maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 757 – CONVENTION D'HONORAIRES
TRIPARTITE – PROTECTION FONCTIONNELLE POUR DES AGENTS DE LA
POLICE MUNICIPALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la procédure pénale devant le Tribunal Judiciaire de la Roche-sur-Yon pour des faits d'outrages, de violences à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique et rébellion, dans laquelle trois agents de la Police Municipale sont victimes,

Considérant les courriers en date du 15 septembre 2023 accordant la protection fonctionnelle aux agents, consistant à prendre en charge leurs frais d'avocats,

Considérant que Maître Thibault LENFANT a été désigné par les agents afin de défendre leurs intérêts,

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec les agents et leur avocat, Maître Thibault LENFANT, les conventions d'honoraires tripartite dans le cadre de la protection fonctionnelle.

Article 2 : De fixer et de régler directement les frais d'honoraires à Maître LENFANT, dans la limite d'un montant de 222.22€ HT (266.66€ TTC) par affaire, soit un montant total de 666.67€ HT (800€ TTC).

Article 3 : De dire que ces frais seront remboursés par la SMACL dans le cadre de l'assurance protection fonctionnelle de la Ville.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,
Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL,



Signé électroniquement par : Armel

Pêcheul

Date de signature : 13/10/2023

Qualité : Adjoint au Maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 761 – DEVIS HÔTEL KYRIAD
BALLETS JAZZ DE MONTREAL
LES SCÈNES SABLAISES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'hôtel Kyriad, sis 8 boulevard Franklin Roosevelt 85100 les Sables d'Olonne, pour l'hébergement de l'équipe artistique et technique des Ballets Jazz de Montréal les 23, 24 et 25 septembre 2023, pour spectacle « Dance Me » dans le cadre des Scènes Sablaises 2023-2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 6.805,00€ TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 6288 CLT CLT693), correspondant à l'hébergement.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 13/10/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 762 – COMPTAGES DIRECTIONNELS MANUELS ET
COMPTAGES AUTOMATIQUES – GIRATOIRE CHARCOT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société AXURBAN – 20 rue André Doucet – 92000 NANTERRE - pour la réalisation de comptages directionnels manuels et de comptages automatiques sur le giratoire Charcot, aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 800,00 € HT (soit 9 360,00 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (020 2031 opération 2107).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gérard MONGELLAZ,



Conseiller municipal délégué à la Voirie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 770 – CRÉATION D'UN RÉSEAU MÉTROPOLITAIN -
FOURNITURE DES PRESTATIONS DE GÉNIE CIVIL ET CÂBLAGE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n° 2023V088 relative à la création d'un réseau métropolitain-fourniture des prestations de génie civil et câblage publiée le 23 août 2023 et dont la date limite de remise des offres était fixée au 2 octobre 2023.

Considérant le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre à bons de commande n°23V088 avec l'entreprise ALLEZ et CIE, sise 15 rue des Couvreurs – ZI - BP 437 – 85804 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex.

L'accord-cadre est conclu pour une période de 48 mois à compter de la notification. Il ne fera l'objet d'aucune reconduction. Le montant maximum de commande, sur la totalité de l'accord-cadre, est fixé à 3 000 000,00€ HT.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 19/10/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseil municipal délégué à la commande
publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 716 – MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT
SIS 47 RUE DE L'ANCIENNE SOUS PRÉFECTURE - LSO – A
L'ASSOCIATION CENT POUR UN VENDÉE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition d'un logement situé au 47 rue de l'Ancienne Sous-Préfecture – 85100 Les Sables d'Olonne, d'une superficie de 60 m² au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé 6 rue Colette Besson – 85340 Les Sables d'Olonne, du 1^{er} octobre 2023 au 1^{er} avril 2024.

Article 2 : De consentir la mise à disposition du 02 novembre 2023 au 02 mai 2024, à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité) sont à la charge de l'association.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 17 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de
l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle RESSOURCES

**DÉCISION 2023 – 752 – AVENANT N°2 AU CONTRAT DE BAIL
PROFESSIONNEL DU CABINET DU 86 RUE DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Maire des Sables d'Olonne,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,
Vu le bail professionnel en date du 11 octobre 2022,
Vu l'avenant N°1 en date du 18 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au bail professionnel en date du 11 octobre 2022 autorisant la location de la maison médicale située au 86 rue de la République - les Sables d'Olonne 85100 -, dont la ville est propriétaire, à la société civile de moyens SCM SAMCA, dont le siège est situé 86 rue de la République - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : De consentir en sus des espaces mis à disposition, à la location du cinquième cabinet soit 21 m² supplémentaires. Le loyer est en conséquence augmenté de 350 euros nets de TVA, le loyer se porte désormais à 1750 euros nets de TVA. L'avenant N°2 annule et remplace l'avenant N°1, il entrera en vigueur à l'entrée effective dans les locaux de Madame C.ALLAIRE ou au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Toutes les autres stipulations du bail initial restent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 17 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 753 – BAIL PROFESSIONNEL MAISON MÉDICALE 104
RUE JULES FERRY**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail professionnel avec la SCM médicale PIRO2 #LSO concernant la maison médicale située au 104 rue Jules FERRY les Sables d'Olonne 85100, d'une superficie de 231,8 m².

Article 2 : Le bail est conclu pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 24 octobre 2029.

Article 3 : Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 1 050 euros nets de TVA (soit 350 euros par cabinets), auquel s'ajoute une redevance pour l'entretien de 150 euros net de TVA par cabinets occupés. Les fluides sont l'affaire personnelle de l'occupant.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, 17 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 760 – MISSION D'ASSISTANCE EN CONSERVATION
PRÉVENTIVE POUR LA RÉALISATION DU CHANTIER DES COLLECTIONS
DU MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant les travaux de rénovation du MASC,

Considérant la nécessité de procéder à la conservation préventive des oeuvres et la réalisation du chantier des collections pendant la durée des travaux du MASC,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en conservation préventive pour la réalisation du chantier des collections du musée d'Art moderne et contemporain des Sables d'Olonne avec le cabinet ASK (75) pour un montant total de 86 250 € HT soit 103 500 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 13/10/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué aux
marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 – 768 – LICENCES ORACLE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de la société CIRIL, sise 49 AVENUE Albert Einstein BP 12074 - 69603 Villeurbanne Cedex, pour l'acquisition de licences Oracle pour la mise en conformité des bases de données Ciril Finances et Ressources Humaines.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 10 710,00€ HT (soit 12 852,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 2051 et 6156).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 20/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 769 – MISE EN PLACE D'UN CÂBLAGE - PROJET
DE SECURISATION DU CCAS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis de la société FASTNET, sise 9 rue de Thessalie 44240 La Chapelle sur Erdre, pour la mise en place d'un câblage dans le cadre du projet de sécurisation du CCAS dans ses nouveaux locaux (135 rue des Plesses 85180 Les Sables d'Olonne), notamment à travers l'installation d'une alarme silencieuse et d'un contrôle d'accès sécurisé au bâtiment.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 8 597,01€ HT (soit 10 316,41€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 21351).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PÉCHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 20/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 771 – MISE EN PLACE D'ÉQUIPEMENTS
SPECIFIQUES – PROJET DE SÉCURISATION DU CCAS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de la société ERYMA, sise rue du Pan Loup Le Sphynx - 44200 COUERON, pour la mise en place d'équipements spécifiques visant à sécuriser l'accès au CCAS dans leurs nouveaux locaux (135 rue des Plesses 85180 Les Sables d'Olonne).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 16 837,21€ HT (soit 20 204,65€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 21351 et 6288).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

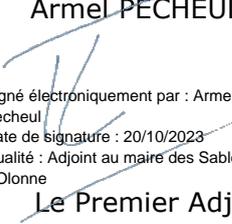
Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 20/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne


Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 772 –TRAVAUX DE TRANSFORMATION D'UN
BOWLING EN DANCING**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le projet de création d'un dancing aux Sables d'Olonne,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les marchés de travaux suivants relatifs à la transformation du bowling le regency en dancing :

Lot	Titulaire	Montant HT (base + options)	Montant TTC	
1	Démolition et Gros œuvre	NICKEL HABITAT (85)	45 477,10	54572,52
2	Couverture bac acier	SOPREMA (85)	24 813,87	29 776,64
3	Menuiseries intérieures & extérieures	LOUE (85)	84 832,36	101 798,83
4	Cloisons sèches	SARL AUCHER (85)	42 750,00	51 300,00
5	Faux plafonds	STIL PLATRE (85)	53 000,00	63 600,00
6	Revêtements céramiques	<i>Infructueux</i>	/	/
7	Revêtement de sol parquet	ART DAN (44)	47 608,72	57 130,46
8	Peinture & Revêtements de sols collés	SARL AUCHER (85)	62 146,00	74 575,20
9	Électricité & courants faibles	EMI (85)	75 437,48	90 524,98
10	Plomberie / Chauffage / Ventilation	BOISARD (85)	89 250,96	107 101,15
11	Nettoyage	VITRIPRO (17)	2 440,00	2 928,00
		TOTAL	527 756,49	633 307,78

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU

Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 19/10/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique



Conseiller municipal délégué à la
Commande Publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 – 774 – LICENCES BUILDRZ

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis de la centrale d'achat UGAP, sise 427 rue de la Bergeresse BP 621 45166 OLIVET cédex, pour l'acquisition de licences Buildrz, outil de développement foncier, permettant la simulation de faisabilité d'opérations sur des parcelles pour la Direction Urbanisme.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 12 497,86€ HT (soit 14 997,43€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2051).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 20/10/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 778 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU PARC
DE LA VILLA CHARLOTTE
AUTORISATION DE SIGNATURE AVENANT 1 – LOT 3**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu les travaux de réhabilitation du parc de la Villa Charlotte aux Sables d'Olonne – Lot 3,

Vu la décision municipale n°2022-446 en datedu 16 juin 2022 autorisant la signature du contrat,

Vu la nécessité d'ajuster certains postes en plus ou moins-value pour permettre la bonne poursuite des travaux,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au lot n°3 « Serrurerie » avec l'entreprise SERMESA – 85340 Les Sables d'Olonne, titulaire du contrat. La moins-value s'élève à un montant de 12 861,60 € HT (soit 15 433,92 € TTC). Le montant initial du contrat étant de 130 436,02 € HT (soit 156 523,22 € TTC), le nouveau montant du marché est porté à 117 574,42 € HT (soit 141 089,30 € TTC). L'écart introduit par l'avenant est de -9,86%.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel You



Signé électroniquement par : Michel

You

Date de signature : 19/10/2023

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 758 – FOURNITURE D'UNE STRUCTURE POUR
DÉCORATIONS VÉGÉTALES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2023 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise SCULPTURAL 3D – 26 rue de la Gourgoulière – 49510 BEAUPREAU EN MAUGES pour la fourniture d'une structure pour décorations végétales.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7510 € HT (soit 9012 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne : 2INAT 511 2128 1922 INAT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 20 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Pierre CHAPALAIN



Conseiller municipal délégué en
charge du Développement
Durable

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 759 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités de l'association suivante :

« ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE SAVARY DE MAULEON », ayant son siège social 78 AVENUE de Bretagne 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Sebastien TESSON, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD

Signature électronique par M. Alain Blanchard
Date de signature : 13/10/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne - M. Blanchard



Adjoint délégué à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 764 – PROJET NACEO – ETUDE D'AVANT PROJET
GEOTECHNIQUE (PENDAGE DE LA ROCHE)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis du cabinet GEOLITHE – ZA de la Teillais – 12 Allée Planche Fagline – 35740 PACE – concernant l'étude géotechnique à réaliser dans le cadre du projet NACÉO.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 11 542.50 € HT (soit 13 851 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 317 2031 1993 IPAT MUSEEMER).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE

Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ingénierie

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 765 – LOCAUX 9 RUE MARCEL DASSAULT –
AGRANDISSEMENT D'UNE OUVERTURE ET REMPLACEMENT DU RIDEAU
METALLIQUE EN PIGNON NORD**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise ARNAUDEAU – 85303 CHALLANS – concernant les travaux à réaliser dans les locaux sis 9 rue Marcel Dassault (agrandissement d'une ouverture et remplacement du rideau métallique en pignon nord).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 51 815.63 € HT (soit 62 178.76 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 024 21351 IPAT DASSAULT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 766 – CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX
OLONNESPACE - CLUB DE BRIDGE DES OLNONES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'utilisation exclusive avec l'association « Bridge Club des Olonnes », dont le siège est situé 24 rue de la Vallée 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par sa Présidente Madame Martine JAUFFRET, concernant la location d'un espace d'une superficie de 400 m² situé au sein d'OlonneEspace Allée des Cèdres, 85340 Les Sables-d'Olonne.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2026, renouvelable une fois pour une durée identique sur demande de l'occupant.

Article 3 : La convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 786 euros TTC incluant l'électricité. Les autres fluides sont l'affaire personnelle de l'occupant.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par : Alain
Blanchard

Date de signature : 24/10/2023

Qualité : Les Sables d'Olonne -

M. Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 773 – CONTRAT DE CESSION « AIRELLE
BESSON & LIONEL SUAREZ DUO »**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et la SOCIETE GIANTSTEPS, sise 16 rue du Père Komitas 92370 Chaville, Siret n° 499 325 371 00049, représentée par M. Pascal Pilorget en sa qualité de Directeur, pour 1 représentation musicale « AIRELLE BESSON & LIONEL SUAREZ DUO », qui aura lieu vendredi 15 décembre 2023 à 20h45 à la Gargamoëlle.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 3 500,00€ HT (3 692,50€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT693), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, le catering, les transferts locaux, la communication, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 26/10/2023
Qualité Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 775 – ATTRIBUTION D'UNE MISSION D'ASSISTANCE
A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME POUR
LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE A LA CHAUME**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant le souhait de la collectivité de construire une maison médicale
pluridisciplinaire à la Chaume,

Considérant qu'un programme fonctionnel doit être établi et approuvé avant le
lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre,

Considérant qu'afin d'établir ce programme, il est confié une mission d'assistance
à maîtrise d'ouvrage à la SPL Destination les Sables d'Olonne, pour un montant
de 4 800,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer à la SPL Destination les Sables d'Olonne une mission
d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme pour la
maison médicale pluridisciplinaire à la Chaume pour un montant de 4 800,00 €
HT soit 5 760,00 € TTC (TVA : 20%).

Article 2 : De signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte
à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île
Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa
publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La
juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **24 OCT. 2023**
Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 – 776 - BAIL MOBILITE POUR MEDECIN INTERNE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé en colocation situé au 66 rue Napoléon 85100 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 239 m², avec un médecin interne, du 2 novembre 2023 au 26 avril 2024.

Article 2 : D'encaisser les recettes correspondantes s'élevant à la somme de 150€ TTC mensuelle, calculée au prorata de la durée du séjour, au budget 2023, ainsi qu'une participation aux charges sur une base forfaitaire de 75 euros TTC par mois, également calculée au prorata de la durée du séjour.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 777 - CONVENTION D'OCCUPATION HEBERGEMENT
L'ESCALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation, du 31 octobre au 8 décembre 2023, avec une salariée, hébergée à l'Escale sise 14 rue de la Patrie - 85100 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : D'encaisser les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 253,50 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **24 OCT. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE




Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 779 – CONVENTION DE RÉSIDENCE
ARTISTIQUE AVEC LA COMPAGNIE RIROLARMES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de résidence artistique entre la Ville des Sables d'Olonne et la COMPAGNIE RIROLARMES, sise rue des fontaines 102, 4041 Vottem (n° d'entreprise BE 475879327), représentée par Mme Marie-Paule Meex en sa qualité de Présidente, portant sur l'accueil des artistes « Elastic et Francesca ».

Article 2 : De mettre à disposition à titre gratuit, la salle de la Gargamoëlle et l'Auditorium Saint Michel, les 6 et 7 septembre 2023, 24, 25 et 26 octobre 2023 ainsi que 22, 23, 29 et 30 janvier 2024.

Article 3 : De dire que la Ville des Sables d'Olonne évalue son soutien à hauteur de 3 313,20€, comprenant la mise à disposition des lieux, du personnel qualifié, du matériel disponible et mis à disposition lors de la résidence.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé électroniquement par :
Jean-François Dejean
Date de signature : 26/10/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
patrimoine
Fait aux Sables d'Olonne,
Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de la formation supérieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Services à la
population**

**DÉCISION 2023 – 784 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités de la « MFR Les Sables d'Olonne », ayant son siège social au 110 rue du Docteur Schweitzer 85180 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Mme Florence CORNU, Directrice, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024).

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par : Alain
Blanchard
Date de signature : 24/10/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M. Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 785 – DEVIS LR EVENEMENT –
INVESTISSEMENT MULTI-SITES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise LR EVENEMENT, pour l'achat de matériel technique audiovisuel, dans le cadre de l'investissement multi-sites.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 9.060,75€ HT (soit 10.872,90€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 2188 1915 CLT CLT692), correspondant à l'achat de matériel technique.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 26/10/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 786 – DEVIS LR EVENEMENT –
INVESTISSEMENT LA GARGAMOELLE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de l'entreprise LR EVENEMENT, pour l'achat de matériel technique (structure patience), dans le cadre de l'investissement à la Gargamoëlle.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5.455,60€ HT (soit 6.546,72€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 317 2188 1915 CLT GARGAMOELLE), correspondant à l'achat de matériel technique.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 26/10/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur



Pôle Services à la population

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 792 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
LOCAL A L'ASSOCIATION SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition exclusive d'un local de 175m² sis 6 rue Elisa Deroche – 85180 Les Sables d'Olonne, à l'association « Société Saint Vincent de Paul », ayant son siège social au 49 rue du Palais 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par son président, Monsieur François DURAND.

Article 2 : De mettre à disposition ce local (Cellule 6) à titre gracieux à compter du 23 octobre 2023 pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. L'association supportera l'ensemble des frais liés aux fluides (électricité, téléphonie, eau, gaz, accès internet...).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 24/10/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M. Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Services à la population

**DÉCISION 2023 – 793 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
LOCAL AU COMITE D'ENTENTE PATRIOTIQUE SABLAIS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition exclusive d'un local de 200m², situé 4 avenue du Passage du Bois - 85180 Les Sables d'Olonne à l'association Comité d'Entente Patriotique Sablais, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel BRUEL.

Article 2 : De mettre à disposition ce local, à titre gracieux à compter du 23 octobre 2023 pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les frais liés aux fluides (électricité, téléphonie, eau, gaz, accès internet...) seront couverts par la collectivité.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 24/10/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 796 – MARCHE N°2023V091 : FOURNITURE
D'UN COMPLÉMENT D'ÉQUIPEMENT D'ÉCLAIRAGE SCÉNIQUE POUR LE
SERVICE CULTUREL – AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES –
LOTS 1 – 2 ET 3**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n° 2023V091 relative à la fourniture d'un complément d'équipement d'éclairage scénique pour le service culturel, dont l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation des entreprises ont été publiés le 11 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission marché du 13 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les marchés :

n°23V09101 LOT 1 – Complément d'équipement d'éclairage scénique pour un montant de 22 415,25€ HT soit 26 898,30€ TTC.

n°23V09102 LOT 2 – Remplacement de projecteurs halogènes par la LED pour un montant de 49 162,55€ HT soit 58 995,06€ TTC.

n°23V09103 LOT 3 – Cycliodes à LED pour un montant de 29 893,65€ HT soit 35 872,38€ TTC.

donnant un montant global de 101 471,45€ HT soit 121 765,74€ TTC avec l'entreprise B LIVE sise ZI La Belle Etoile – 6 allée des Sapins – 44470 CARQUEFOU.

Article 2 : De publier sur le site internet et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel
You
Date de signature : 26/10/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
Conseiller Délégué à la Commande
Publique

Conseiller municipal délégué à la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 780 – CONTRAT DE CESSION
« LE LIVRE DE LA JUNGLE »**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et la SARL DOUBLE D PRODUCTIONS, sise 3 bis Cité Bergère 75009 Paris, Siret n° 479 992 059 00036, représentée par M. David Rebouh en sa qualité de gérant, pour 1 représentation de la comédie musicale « LE LIVRE DE LA JUNGLE », qui aura lieu mardi 19 décembre 2023 à 19h00, au centre de congrès Les Atlantes.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 14 483,00€ HT (soit 15 279,56€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT693, 4CLT 311 6288 CLT CLT693 et 4CLT 311 6234 CLT CLT693), correspondant au cachet, transport, défraiements hébergement et défraiements repas.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique, la location des espaces, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 27/10/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de
l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 783 – ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ D'ARCHITECTE
CONSEIL POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS POUR DES
PROFESSIONNELS DE SANTE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale n°2023-562 attribuant une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la construction de logements destinés aux professionnels de santé,

Considérant que pour la réalisation de logements pour des professionnels de santé, il est nécessaire d'attribuer une mission d'architecte conseil pour la faisabilité du projet et les prescriptions architecturales,

Considérant qu'en sa qualité de mandataire, la SPL Destination les Sables d'Olonne a consulté la société CITTA Urbanisme Paysage,

Considérant qu'à l'issue de la consultation la société CITTA a remis une offre conforme aux demandes d'un montant de 4 165,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché d'architecte conseil pour la réalisation de logements pour des professionnels de santé à la société CITTA Urbanisme Paysage, pour un montant de 4 165,00 € HT soit 4 998,00 € TTC (TVA 20%).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en sa qualité de mandataire, à signer le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, **27 OCT. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement et de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2023 – 788 – MUSEE DE L'ABBAYE SAINTE-CROIX –
INVESTIGATIONS ET ETUDES GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis du cabinet KORNOG – 26 rue Guyomarc'h – 56000 VANNES – concernant les investigations et l'étude géotechnique de conception à réaliser dans le cadre du projet de travaux du musée de l'abbaye Sainte-Croix.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 19 870 € HT (soit 23 844 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne ZIPAT 314 2031 1995 IPAT MUSABBAYSC).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **27 OCT. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement, de la
Gestion de l'Immobilier et du Foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2023 – 794 – AVENANT A LA CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE - ÉPICERIE SOLIDAIRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant à la convention d'occupation précaire, conclu avec l'association « EPI SABLAIS », sise 93 bis rue du Moulineau – 85 100 Les Sables d'Olonne, représentée par son bureau collégial, mettant à sa disposition un local sis 25 rue Séraphin Buton – 85180 Les Sables d'Olonne (93 m²), dans le cadre du développement d'une épicerie citoyenne, participative et solidaire.

L'avenant prolonge la durée de l'occupation au 30 novembre 2024.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **27 OCT. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe en charge du logement, de la
gestion de l'immobilier et du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 797 – BAIL MOBILITÉ AVEC PRESTATIONS POUR
MÉDECIN REMPLAÇANT**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : D'intégrer une prestation ménage pour la location d'un logement meublé en location pleine, situé à l'étage du 38 rue de l'Ancienne Sous-Préfecture 85100 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 63 m², avec un médecin remplaçant du 6 au 14 janvier 2024.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes pour la mise à disposition de prestations supplémentaires, le forfait nettoyage s'élevant à la somme de 70 euros TTC.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **27 OCT. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion
de l'immobilier du foncier

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 – 798 – BAIL MOBILITÉ POUR MÉDECIN REMPLAÇANT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé en location pleine, situé à l'étage du 38 rue de l'Ancienne Sous-Préfecture 85100 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 63 m², avec un médecin remplaçant, du 26 novembre au 1^{er} décembre 2023.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme de 150€ TTC mensuelle, calculée au prorata de la durée du séjour, ainsi qu'une participation aux charges sur une base forfaitaire de 75€ TTC et le forfait nettoyage s'élevant à la somme de 70€ par mois, également calculées au prorata de la durée du séjour.

Article 3 : De publier sur le site internet et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **27 OCT. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Maryse LAINE



Adjointe à la gestion de l'immobilier, du foncier et au logement

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Culture et patrimoine

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 799 – MISE EN VENTE D'ANCIENS FAUTEUILS DU
THEATRE DE LA LICORNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant les travaux à intervenir pour le remplacement des fauteuils de spectacle du théâtre de la Licorne, situé dans le complexe du Havre d'Olonne, 71 rue du 8 mai 1945 - 85340 LES SABLES D'OLONNE,

Considérant la vétusté des fauteuils, qui n'ont pas fait l'objet de rénovation depuis l'ouverture du bâtiment en novembre 2002 et sont dans un état d'usage avancé,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la mise en vente de 80 fauteuils de spectacle du théâtre de la Licorne, qui vont être remplacés dans le cadre des travaux à intervenir entre les mois de novembre 2023 et février 2024.

Article 2 : De fixer le prix de mise en vente aux enchères à 100 € le lot de 80 fauteuils.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Jean-François DEJEAN,



Signé électroniquement par :
Jean-francois Dejean
Date de signature : 27/10/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les
Sables d'Olonne - culture et
formation supérieure

Adjoint à la Culture et à la Formation
Supérieure



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2023 – 811 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MINIBUS DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE SAISON 2023/2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention concernant la mise à disposition gratuite par la Ville des Sables d'Olonne, à la demande, de véhicule de type 9 places (chauffeurs compris) pour des transports en lien direct avec les activités des associations suivantes :

« LES SABLES VENDEE BASKET », ayant son siège social 30 RUE Beauséjour 85100 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Nikolas SERIADIS, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« VELO CLUB DES OLONNES », ayant son siège social au 1 RUE de la petite Bardinière 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Didier ANGIBAUD, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« AMICALE PHILATELIQUE DES SABLES D'OLONNE », ayant son siège social au 5 RUE de Plaisance 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Jean-Pierre GERVAIS, Président, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

« AMICALE LAIQUE OLONNAISE », ayant son siège social au 16 RUE Christian Cabrol 85340 LES SABLES D'OLONNE, représentée par Sylvie SAUPIN, Présidente, pour la saison associative 2023/2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 4 juillet 2024) ;

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Alain BLANCHARD



Signé électroniquement par: Alain
Blanchard
Date de signature : 30/10/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne -
M.Blanchard

Adjoint délégué à la vie associative